

FUNDAMENTA | GROUP
INVESTMENT FOUNDATION

RÈGLEMENT DE LA FONDATION DE
FUNDAMENTA GROUP INVESTMENT
FOUNDATION

ÉDITION 2020

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Bases juridiques

Lors de la constitution de la fondation, la fondatrice adopte le présent règlement de la fondation de Fundamenta Group Investment Foundation sur la base de l'art. 12 des statuts, en tenant compte des prescriptions légales, des exigences de l'autorité de surveillance et des dispositions statutaires.

Article 2 But

Le règlement de la fondation régit l'organisation interne de la fondation, les droits et obligations des investisseurs ainsi que l'émission, le rachat et le calcul de la valeur des droits. Il précise, dans le cadre des statuts, les tâches des organes et la tenue des comptes.

Article 3 Fortune

- 1 La fortune de placement peut être répartie en différents groupes de placements dont les comptabilités sont séparées et qui sont économiquement indépendants les uns des autres, sans responsabilité solidaire entre eux.
- 2 Les frais (notamment pour l'administration, la gestion, la gestion du portefeuille, les transactions d'achat et de vente et la distribution) sont en principe imputés aux différents groupes de placements proportionnellement à leur part respective dans la fortune totale, dans la mesure où ils ne concernent pas un groupe de placements déterminé.
- 3 Les biens et droits qui font partie de la fortune de la fondation ne peuvent en principe être ni grevés de droits de gage ni déposés en garantie. Les exceptions suivantes s'appliquent toutefois:
 - a L'avance de bien-fonds est autorisée. Les dispositions de l'art. 27 al. 5 à 7 OFP sont applicables.
 - b Dans tous les cas, des garanties à la charge d'un groupe de placements ne peuvent être octroyées que pour couvrir des engagements du même groupe de placements. La fortune de base ne peut jamais être utilisée à des fins de garantie.

II ORGANISATION

Article 4 Investisseurs

- 1 Seules les institutions et les personnes définies à l'art. 3 al. 1 des statuts peuvent devenir investisseurs de la fondation. Sont admis comme investisseurs les institutions d'entreprises ayant leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et les entreprises qui leur sont proches, pour autant que les fonds de l'institution servent durablement et exclusivement à la prévoyance du personnel. En font partie notamment les institutions de prévoyance de droit privé et de droit public, les institutions de libre passage, l'institution supplétive, les fonds de garantie, les fondations de placement, les fondations de financement, les fondations bancaires dans le cadre du pilier 3a et

les fonds patronaux de bienfaisance lorsque leurs fonds servent durablement et exclusivement à la prévoyance du personnel. Sont également admis comme investisseurs les personnes soumises à la surveillance de la FINMA qui gèrent des placements collectifs (par exemple les sociétés de direction de fonds pour les fonds de placement qu'elles gèrent), pour autant qu'elles investissent exclusivement et de manière vérifiable dans la fondation des valeurs patrimoniales provenant de placements collectifs dont le cercle d'investisseurs est limité aux institutions mentionnées à l'art. 3 al. 1 let. a des statuts.

- 2 Pour être admis comme investisseur, il faut soumettre une demande écrite d'affiliation dans laquelle le futur investisseur prouve sa qualification d'investisseur autorisé au sens de l'art. 4 al. 1, confirme avoir pris connaissance des statuts, du règlement de la fondation, des directives de placement, du règlement d'organisation, du règlement sur les émoluments (ensemble les statuts de la fondation) ainsi que du prospectus, et s'engage à acquérir au moins un droit ou, en cas d'admission, il remet un engagement de capital ferme. L'organe de gestion décide de manière définitive si les conditions d'affiliation sont remplies. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.
- 3 Dès son admission comme investisseur, les statuts de la fondation deviennent contraignants pour lui et doivent lui être remis au plus tard lors de la souscription, dans leur version en vigueur. Les investisseurs acceptent en particulier les directives de placement des groupes de placements dans lesquels ils investissent.
- 4 Sur la base des dispositions légales applicables, la fondation est en droit de modifier ou compléter en tout temps les statuts de la fondation par décision de l'organe compétent, respectivement de soumettre à l'autorité de surveillance les demandes de modifications ou compléments correspondants. Si un investisseur estime qu'une telle adaptation des statuts de la fondation n'est pas admissible dans un cas particulier, il doit le communiquer par écrit au conseil de fondation dans les deux mois à compter du moment où il a eu ou aurait pu avoir connaissance de l'adaptation ou, à la suite d'une décision négative du conseil de fondation, ouvrir action devant le tribunal compétent dans le même délai pour qu'il constate la nullité de l'adaptation des statuts. Cette règle ne s'applique que si le représentant de l'investisseur a expressément refusé l'adaptation des statuts lors de l'assemblée des investisseurs. Si l'investisseur omet de notifier sa communication ou d'ouvrir action dans le délai imparti, la fondation peut présumer que l'investisseur accepte tacitement les statuts de la fondation modifiés.
- 5 Le statut d'investisseur acquis en vertu de l'al. 2 s'éteint après la cession ou le rachat de tous les droits.
- 6 Si les conditions fixées à l'al. 1 ne sont plus remplies, les investisseurs concernés doivent restituer leurs droits à la fondation en vue de leur remboursement. La fondation a le droit de demander périodiquement à l'investisseur une confirmation

écrite attestant que les conditions de l'art. 4 al. 1 sont remplies. Au besoin, elle peut procéder à une restitution forcée des droits.

Article 5 Assemblée des investisseurs

- 1 L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit sur convocation écrite et/ou électronique du conseil de fondation ou du président du conseil de fondation au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice. La convocation, y compris l'ordre du jour et les propositions du conseil de fondation, est envoyée au moins 20 jours avant la date de la réunion.
- 2 Des assemblées extraordinaires d'investisseurs peuvent être demandées par écrit par un tiers des membres du conseil de fondation ou par l'organe de révision, en indiquant les objets à l'ordre du jour et les propositions d'un ou plusieurs investisseurs qui détiennent ensemble des droits représentant au moins 10% de la fortune de placement. Les assemblées extraordinaires des investisseurs doivent se tenir dans un délai raisonnable, au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de la demande.
- 3 Le nombre de voix d'un investisseur correspond au nombre de droits donnant droit de vote, multiplié par la dernière valeur d'inventaire des droits selon l'art. 13 al. 3.
- 4 Les investisseurs qui ne détiennent pas (encore) de droits, mais qui ont seulement remis des engagements de capital, ont le droit de participer à l'assemblée des investisseurs, mais non de voter.
- 5 La représentation par un autre investisseur ou un représentant indépendant désigné par la fondation est autorisée par procuration écrite.
- 6 Le président du conseil de fondation assure la présidence du conseil de fondation; en cas d'empêchement de sa part, la présidence est assurée par un autre membre du conseil de fondation.
- 7 Les membres du conseil de fondation ont le droit de participer à l'assemblée des investisseurs avec voix consultative.

Article 6 Conseil de fondation

- 1 Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs pour une durée de mandat de trois ans jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire des investisseurs. Une réélection ou une nouvelle nomination est autorisée. Les membres peuvent démissionner en tout temps. Les membres élus en remplacement reprennent les fonctions des membres sortants pour la durée restante de leur mandat respectif.
- 2 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la fondation vis-à-vis des tiers et désigne les personnes autorisées à signer et la nature de leur droit de signature.
- 3 Le conseil de fondation se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par trimestre. Chaque membre du conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance.

- 4 Le conseil de fondation peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- 5 Sous réserve de l'al. 6, le conseil de fondation décide à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 6 Le conseil de fondation statue à la majorité des trois quarts des voix exprimées sur l'adoption et la modification de règlements spéciaux tels que le règlement d'organisation, les directives de placement, le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les règlements sur les émoluments. Les règlements spéciaux correspondants peuvent en outre prévoir d'autres décisions du conseil de fondation qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées.
- 7 Les décisions par voie de circulaire sont admises si aucun membre du conseil de fondation ne requiert une discussion dans le cadre d'une séance du conseil de fondation dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la proposition correspondante. Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.
- 8 Les membres du conseil de fondation doivent se récuser en cas de conflit d'intérêts. Le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts fixe les modalités à ce sujet.

Article 7 Gestion et système de contrôle interne (SCI)

- 1 La gestion et le traitement des affaires courantes sont délégués à des tiers par le conseil de fondation. Le conseil de fondation conclut un contrat écrit avec ces tiers.
- 2 Les détails relatifs aux attributions ainsi qu'à l'organisation structurelle et fonctionnelle de l'organe de gestion sont définis dans le règlement d'organisation. Le conseil de fondation veille à une surveillance constante de la gestion, respectivement des tâches déléguées, et à l'établissement d'un rapport régulier; en cas d'urgence, un rapport doit lui être immédiatement adressé.
- 3 Le conseil de fondation définit les principes applicables et met en place un système de contrôle interne (SCI) qui définit notamment des processus appropriés pour l'identification, la mesure, l'évaluation, l'appréciation et le contrôle des risques encourus par la fondation. Les processus sont documentés par écrit. Si le conseil de fondation délègue la gestion visée à l'al. 1 à des tiers, il peut également charger ces tiers de la mise en œuvre et de l'exécution du SCI.

Article 8 Comité de placement

- 1 Le conseil de fondation peut instituer un comité de placement par groupe de placements ou un comité de placement pour plusieurs groupes de placements. Un comité de placement décide du placement de la fortune de placement dans le cadre des directives de placement applicables au groupe de placements concerné et de ses compétences, respectivement soumet une proposition au conseil de fondation si l'opération dépasse ses compétences.

- 2 Les détails relatifs aux attributions ainsi qu'à l'organisation structurelle et fonctionnelle des comités de placement sont définis dans le règlement d'organisation.

III ANNEXES

Article 9 Groupes de placements immobiliers

- 1 Le conseil de fondation mandate au moins deux personnes physiques ou une personne morale dont le siège est en Suisse aux fins de l'estimation des biens immobiliers. Les experts chargés des estimations doivent satisfaire à toutes les exigences personnelles et professionnelles prescrites par la législation sur la prévoyance professionnelle et la pratique des autorités de surveillance. Ils jouissent notamment d'une bonne réputation et disposent, en termes de formation et d'expérience, des compétences nécessaires pour procéder à l'évaluation de biens immobiliers suisses.
- 2 Les experts chargés des estimations sont mandatés pour une année. Une prolongation du mandat est possible.
- 3 La fondation fait estimer la valeur des immeubles une fois par an par les experts chargés des estimations. La valeur estimée peut être reprise dans les comptes annuels, dans la mesure où aucun changement significatif manifeste n'a eu lieu depuis l'estimation. La visite des biens immobiliers par un expert chargé des estimations doit être effectuée tous les trois ans.
- 4 L'évaluation des projets de construction est effectuée conformément à l'art. 41 al. 5 OFP.
- 5 Si le conseil de fondation ne reprend pas les valeurs estimées dans les comptes annuels, il est tenu de motiver sa décision à l'égard de l'assemblée des investisseurs et de l'organe de révision.
- 6 Avant l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que leur transfert à un autre groupe de placements, une estimation doit être effectuée par les experts chargés des estimations. Avant la vente de biens immobiliers ou leur transfert à un autre groupe de placements, une estimation n'est toutefois pas nécessaire si moins de trois (3) mois se sont écoulés depuis la dernière estimation périodique selon l'art. 9 al. 3, ou depuis l'estimation après l'achèvement d'un projet de construction selon l'art. 9 al. 4, et si, de l'avis du conseil de fondation, aucun changement significatif manifeste n'est intervenu. Pour établir leurs estimations, les experts chargés des estimations visitent les biens immobiliers. Toute vente à un prix inférieur, respectivement toute acquisition à un prix supérieur à la valeur estimée doit être justifiée auprès de l'organe de révision.
- 7 Si l'acquisition a lieu dans le cadre d'un apport en nature au sens de l'art. 11, la valeur estimée doit en outre être vérifiée par un expert chargé des estimations qualifié et indépendant qui ne travaille pas pour la société chargée d'effectuer la première estimation. L'organe de révision vérifie la conformité de

la procédure avec les dispositions des art. 20 al. 2 et 3 et 41 al. 4 OFP.

Article 10 Méthodes d'évaluation

- 1 Les valeurs de marché des placements à évaluer sont déterminées sur la base de directives et de dispositions d'exécution généralement reconnues, et dans le respect des prescriptions légales pertinentes (notamment l'OPP 2 et l'OFPP) ainsi que de la pratique de l'autorité de surveillance.
- 2 Pour les biens immobiliers détenus directement dans un groupe de placements, l'estimation s'effectue en règle générale selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie («Discounted Cash Flow», DCF) pour les immeubles de rendement, dans la mesure où l'autorité de surveillance n'en dispose pas expressément autrement au sens de l'art. 41 al. 2 OFP. Les revenus nets (avant impôts, paiements d'intérêts, amortissements et déductions pour dépréciations) sont escomptés individuellement pour chaque immeuble, en fonction des chances et risques respectifs, en fonction du marché et ajustés en fonction des risques.

Article 11 Apports en nature

- 1 Les apports en nature ne sont autorisés que s'ils sont compatibles avec la stratégie de placement du groupe de placements concerné et si les intérêts des autres investisseurs ne sont pas compromis par l'acceptation d'apports en nature.
- 2 L'art. 9 s'applique aux estimations de l'apport en nature sous forme de biens immobiliers. Si les évaluations des deux experts chargés des estimations divergent, la valeur la plus basse s'applique. L'organe de gestion établit un rapport sur tous les apports en nature sous forme de biens immobiliers. Le type, le lieu, le prix et le rendement brut ou le rendement brut attendu des apports en nature doivent être indiqués dans l'annexe pour chaque objet.
- 3 Tous les apports en nature sont consignés au procès-verbal à l'intention de l'organe de révision. L'organe de révision vérifie l'évaluation simultanée des apports en nature effectués et des droits émis. Pour les apports en nature sous forme de biens immobiliers, l'organe de révision vérifie en outre la méthode d'estimation choisie, le mode de calcul et l'adéquation du prix. L'organe de révision confirme dans le rapport de révision la conformité de la procédure avec les dispositions des art. 20 al. 2 et 3 et 41 al. 4 OFP.

IV DROITS DES INVESTISSEURS

Article 12 Généralités

- 1 Les investisseurs détiennent des droits sans valeur nominale dans les différents groupes de placements. L'établissement de papiers-valeurs est exclu.

- 2 L'organe de gestion est en droit de fractionner les droits existants ou de les regrouper avec l'accord des investisseurs concernés.
- 3 La cession de droits n'est autorisée qu'entre investisseurs et avec le consentement de l'organe de gestion. L'organe de gestion peut refuser de donner son consentement sans indication de motifs.
- 4 L'organe de gestion peut immédiatement transférer les droits rachetés par des investisseurs à d'autres investisseurs de la fondation.
- 5 L'organe de gestion tient le répertoire des droits dans lequel sont inscrits les investisseurs avec leur nom, leur adresse et le nombre de leurs droits. Il tient en outre le répertoire des éventuels engagements de capital (cf. art. 15), dans lequel sont inscrits les investisseurs avec leur nom, leur adresse et le montant de l'engagement de capital.

Article 13 Contenu et évaluation des droits

- 1 Le contenu d'un droit consiste dans le droit de l'investisseur de participer et de prendre des décisions à l'assemblée des investisseurs ainsi qu'à une quote-part proportionnelle à la fortune et au rendement du groupe de placements dans lequel l'investisseur a investi.
- 2 Lors de la première émission, l'organe de gestion détermine le prix d'un droit.
- 3 Après la première émission, la valeur (d'inventaire) d'un droit se calcule sur la base de la fortune nette du groupe de placements concerné au jour de l'évaluation, divisé par le nombre de droits existants pour ce groupe de placements.
- 4 La fortune nette est composée de la valeur de marché des placements, à laquelle s'ajoutent d'éventuelles recettes et intérêts, sous déduction de toutes les dettes et des impôts et frais de liquidation estimés.
- 5 La valeur vénale des placements est déterminée a) pour les placements cotés et les autres placements négociés sur un marché réglementé ouvert au public, selon la valeur actuelle du cours; b) pour les placements hypothécaires, selon la valeur nominale des créances, en tenant compte des taux d'intérêt et des risques de crédit actuels; c) pour les placements sans valeur de cours actuelle, d'après le prix qui serait obtenu en cas de vente diligente; d) pour les biens immobiliers, selon la dernière estimation effectuée par l'expert indépendant chargé des estimations. Le conseil de fondation peut en tout temps faire procéder à une nouvelle estimation de tout ou partie des biens immobiliers. En cas de changements significatifs manifestes depuis la dernière estimation des biens immobiliers, celle-ci doit être effectuée avant le calcul de la valeur d'inventaire.
- 6 La fortune nette et la valeur d'inventaire d'un droit sont calculées au moins à la fin de l'exercice ainsi qu'à chaque date d'émission ou de rachat de droits.

Article 14 Émission de droits, dépôts

- 1 L'organe de gestion décide de l'émission de droits (émissions) et des modalités y relatives. Les investisseurs existants disposent d'un droit de souscription préférentiel proportionnel à leur participation existante. Si un investisseur ne participe pas ou pas entièrement à l'émission, les droits non repris peuvent être offerts aux autres investisseurs en fonction de leur participation.
- 2 L'organe de gestion est en droit de limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel pour l'admission de nouveaux investisseurs en relation avec des apports en nature ou des engagements de capital.
- 3 L'organe de gestion détermine la nature et les modalités de la libération. Les apports en espèces ou en nature au sens de l'art. 11 sont autorisés.
- 4 Le prix d'émission correspond au moins à la valeur d'inventaire par droit, plus une commission d'émission fixée par le conseil de fondation. Une partie de la commission d'émission peut être utilisée pour le paiement de commissions de distribution à des tiers.
- 5 L'organe de gestion est responsable de l'émission des droits et de l'exécution des publications y relatives. Il décide également de la méthode de répartition en cas de sursouscriptions.

Article 15 Engagements de capital

- 1 En vue de l'acquisition de droits, l'organe de gestion peut accepter des engagements de capital à tout moment et pour un montant fixe.
- 2 Les engagements de capital comprennent la promesse irrévocable et inconditionnelle de libérer à première demande de l'organe de gestion (appel de fonds) un ou plusieurs droits jusqu'à concurrence du montant de l'engagement de capital contre un apport en espèces ou, avec l'accord de l'organe de gestion, contre un apport en nature. Le prix d'émission d'un droit est fixé en application de l'art. 14 al. 4 et al. 5.
- 3 L'organe de gestion est entièrement libre d'accepter et d'appeler des engagements de capital. Il n'existe aucun droit à l'appel total ou partiel d'un engagement de capital. L'appel d'engagements de capital peut se faire en une ou plusieurs tranches. L'engagement de capital est valable 24 mois à compter de la réception de sa communication par la fondation.
- 4 Les investisseurs dont l'engagement de capital n'a pas encore été appelé en totalité ont droit de participer aux prochains appels de fonds proportionnellement aux engagements de capital d'autres investisseurs qui n'ont pas encore été appelés. L'al. 7 demeure réservé.
- 5 Pour les appels de fonds dans le cadre d'engagements de capital effectués, un délai de paiement d'au moins 10 jours doit être accordé, après l'expiration duquel l'investisseur défaillant tombe en demeure. En cas de demeure, un intérêt moratoire est dû, dont le taux est calculé sur la base du Libor majoré de

2%, et qui ne peut être inférieur à 2%. La demeure est maintenue jusqu'à ce que l'investisseur exécute son engagement de capital. Lorsque la durée de la demeure atteint 30 jours, le conseil de fondation peut annuler l'appel de fonds.

- 6 En cas d'annulation, le droit et l'obligation de l'investisseur en demeure de participer à l'appel de fonds en cause expirent. Il reste toutefois tenu de payer les intérêts moratoires courus jusqu'à l'annulation et une peine conventionnelle égale à 5% de l'appel de fonds annulé. L'organe de gestion est en droit de proposer l'appel de fonds annulé aux autres investisseurs pour exécution, conformément aux prescriptions de l'al. 4. Pour le surplus, la fondation se réserve le droit d'agir contre les débiteurs défaillants dans l'intérêt du groupe de placements. Cela inclut la possibilité du rachat forcé des droits de l'investisseur défaillant avec une décote et/ou de les transférer à d'autres investisseurs avec l'engagement de capital ouvert.
- 7 Le droit de l'investisseur de participer à l'appel de fonds selon l'al. 4 est exceptionnellement restreint si un appel de fonds aboutit à ce que le solde de l'engagement de capital non encore appelé se situe en-dessous d'un certain seuil. Le seuil est fixé par l'organe de gestion et s'applique à tous les appels de fonds émis après sa fixation. Les engagements de capital concernés jusqu'à hauteur du seuil sont pris en compte au préalable lors de la participation à des appels de fonds. En outre, la participation aux appels de fonds s'effectue de manière proportionnelle.

Article 16 Rachat de droits

- 1 Sauf pour les groupes de placements au sens de l'al. 2, les investisseurs peuvent en principe demander en tout temps, par communication écrite, le rachat et le paiement de tout ou partie de leurs droits. l'organe de gestion est responsable de l'exécution des rachats.
- 2 Lors de sa constitution, le conseil de fondation est en droit de limiter dans le temps les groupes de placements dont les placements sont peu liquides et de les fermer aux rachats (groupes de placements fermés). Sont notamment considérés comme placements peu liquides les placements de groupes de placements immobiliers dans des projets de construction.
- 3 Pour les groupes de placements qui ne sont pas fermés et qui investissent directement dans des biens immobiliers et des placements hypothécaires, le conseil de fondation peut fixer un délai de résiliation de 24 mois au maximum. Le prix de rachat correspond au prix de rachat en vigueur à l'expiration du délai de résiliation. Pendant le délai de résiliation, tous les droits des investisseurs demeurent acquis.
- 4 Le conseil de fondation est en droit, lorsque cela se justifie, de fixer un délai de garde de cinq ans au plus lors de la création d'un groupe de placements.
- 5 En cas de circonstances exceptionnelles, en particulier en cas de problèmes de liquidités en raison de placements difficiles à

réaliser, l'organe de gestion est en droit de différer jusqu'à 24 mois le rachat de droits de tous les groupes de placements ou de certains d'entre eux. Lorsque le rachat de droits est reporté, tous les investisseurs concernés doivent en être informés immédiatement, en indiquant la fin de la période de report. Pendant la période de report, tous les droits des investisseurs demeurent acquis.

- 6 Le prix de rachat correspond à la valeur d'inventaire par droit à la date du rachat, après déduction des frais et des taxes moyens occasionnés par la vente de placements consécutive au rachat de droits.

Article 17 Capitalisation, distribution

- 1 Les revenus nets annuels des groupes de placements ne sont en principe pas distribués aux investisseurs, mais ajoutés au capital (thésaurisation) et réinvestis en permanence.
- 2 l'organe de gestion peut décider que le revenu net annuel est distribué aux investisseurs dans certains groupes de placements en fonction de leurs droits.
- 3 Si des revenus sont distribués, l'organe de gestion fixe le montant de la distribution; il est toutefois libre de verser, en plus du revenu net, une part de la valeur du capital.

Article 18 Droits en matière d'information et de renseignement

- 1 Les rapports et les comptes (les rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels et les comptes) doivent être mis spontanément à la disposition des investisseurs sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un site Internet) après leur parution.
- 2 Les rapports et la présentation des comptes doivent répondre aux exigences minimales de la législation en la matière (notamment OPP 2, OFP et RPC 26) et de la pratique de l'autorité de surveillance.
- 3 Les modifications ou compléments apportés aux statuts de la fondation doivent être communiqués spontanément aux investisseurs et rendus accessibles sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un site Internet).
- 4 Les investisseurs sont en droit d'exiger en tout temps du conseil de fondation des renseignements sur la gestion, étant précisé que le droit d'obtenir des renseignements concernant les différents groupes de placements présuppose la détention de droits dans les groupes de placements en question. Le conseil de fondation est notamment tenu d'informer les investisseurs, sur demande, de la comptabilité, des achats, des ventes et des autres transactions réalisées. En cas de mise en danger d'intérêts dignes de protection ou de secrets d'affaires, la communication de renseignements et la consultation d'informations peuvent être refusées.
- 5 Si des renseignements ou un droit de consultation sont donnés aux investisseurs, ceux-ci doivent garder le secret sur les informations reçues.

V DIVERS

Article 19 Exercice

L'exercice annuel prend fin le 30 septembre de chaque année.

Article 20 Défense des intérêts des investisseurs

Toutes les personnes chargées de la gestion et du contrôle de la fondation veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs.

Zoug, le 30 septembre 2020

Fundamenta Group Investment Foundation

Dr Wolf S. Seidel
Président du conseil de fondation

Daniel Kuster
Membre du conseil de fondation, directeur